



DÉCISION DE L'AFNIC

filialegroupefdj.fr

Demande n° FR-2019-01840

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : filialegroupefdj.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2020

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 juin 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juillet 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire). s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <filialegroupefdj.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 juin 2019 de la société LA FRANCAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « FDJ » numéro 97702722 enregistrée le 04 novembre 1997 et régulièrement renouvelée par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « FDJ » numéro 3655641 enregistrée le 08 juin 2009 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28 et 34 à 43 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « FDJ » numéro 8541708 enregistrée le 10 septembre 2009 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20 à 22, 24, 25, 28 et 34 à 43 ;
- Notice complète de la marque française « LA FRANCAISE DES JEUX » numéro 1759491 enregistrée le 27 février 1991 et régulièrement renouvelée par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 28, 35 à 43 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <filialegroupefdj.fr> enregistré le 30 avril 2019 par Monsieur M. ;
- Liste des filiales du groupe LA FRANCAISE DES JEUX ;
- Captures d'écrans du 03 juin 2019 des pages « Groupe FDJ – L'organisation du groupe » et « Groupe FDJ – Site institutionnel de FDJ et de sa Fondation d'entreprise » extraites du site web <https://www.groupefdj.com> ;
- Capture d'écran du 03 juin 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <filialegroupefdj.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 mai 2019 à la requête du Requéran sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <filialegroupefdj.fr> ;
- Plainte SYRELI en version intégrale.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine <fi-lialegroupefdj.fr>, enregistré le 30 avril 2019, reproduit les marques antérieures de la Requéran citées ci-dessous, dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment :

- Marque française FDJ (semi-figurative) n° 97702722, déposée le 4 novembre 1997 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41 pour désigner notamment les services suivants : « Emission des informations et communications des résultats ainsi que des transactions financières concernant les jeux, paris, et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications ; loteries, services d'organisation de loteries et de concours et d'autres jeux de hasard et de pronostics, en matière d'éducation ou de divertissement » (Annexe 2 - Notice INPI de la marque FDJ n°97702722).- Marque française FDJ n° 3655641, déposée le 8 juin 2009 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39,

40, 41, 42 et 43 pour désigner notamment les services suivants : « Organisation de concours, de tombolas, de tirage au sort à buts de divertissements, à buts éducatifs ou culturels ; Diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications ; loteries, services d'organisation de loteries, de paris, de pronostics, de jeux de hasard et d'argent, de concours en matière d'éducation ou de divertissement » (Annexe 3 - Notice INPI de la marque FDJ n°3655641).- Marque de l'Union européenne FDJ n° 8541708, déposée le 10 septembre 2009 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance ; diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications; fourniture de blogs et multi-blogs sur l'Internet; fourniture de forums de discussions sur l'Internet; services d'organisation de loteries, de paris, de pronostics, de jeux de hasard et d'argent » (Annexe 4 - Notice INPI de la marque FDJ n°8541708).- Marque française FDJ (semi-figurative) n° 3837036, déposée le 6 juin 2011 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance ; diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications; fourniture de blogs et multi-blogs sur l'Internet; fourniture de forums de discussions sur l'Internet; services d'organisation de loteries, de paris, de pronostics, de jeux de hasard et d'argent » (Annexe 5 - Notice INPI de la marque FDJ n°3837036). - Marque française LA FRANCAISE DES JEUX n° 1759491, déposée le 27 février 1991 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45, pour désigner notamment les produits et services suivants : « cartes à jouer, jeux de hasard et d'adresse, jeux, jouets, jeux à gratter, lotteries ; organisation de concours en matière d'éducation ou divertissement, organisation de loterie, services de jeux en ligne » (Annexe 6 - Notice INPI de la marque LA FRANCAISE DES JEUX n°1759491). En outre, le nom de domaine litigieux était exploité sous la forme d'un site internet reproduisant illicitement de nombreuses marques et signes distinctifs de la Requérante, réalisant de nombreux renvois vers son site internet www.fdj.fr et reprenant entièrement le contenu de son site internet www.groupefdj.com.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juillet 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courrier du 25 juin 2019 adressé par le Titulaire à l'Afnic en réponse à la notification d'ouverture du dossier SYRELI ;
- Courriel du 25 juin 2019 du support de l'Afnic au Titulaire ;
- Procès-verbal d'audition du 24 juin 2019 du Titulaire auprès de la gendarmerie départementale compétente pour dépôt de plainte contre X pour usurpation d'identité dans l'enregistrement du nom de domaine <filialegroupefdj.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Voir pièce jointe ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <filialegroupefdj.fr> est similaire aux marques « FDJ » du Requérant et notamment :

- « FDJ » numéro 97702722 enregistrée le 04 novembre 1997 et régulièrement renouvelée ;
- « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 ;
- « FDJ » numéro 8541708 enregistrée le 10 septembre 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège considère que le Titulaire portant plainte contre X auprès de la gendarmerie pour usurpation d'identité dans l'enregistrement du nom de domaine <filialegroupefdj.fr> n'a pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il a donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <filialegroupefdj.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <filialegroupefdj.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

